



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune déléguée de Nijon (52)**

n°MRAe 2019DKGE283

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 août 2019 et déposée par la communauté de communes de Meuse Rognon, pour le compte de la commune déléguée de Nijon, qui fait partie de la commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52), et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de cette commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 août 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Nijon (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Nijon ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Bassigny », couvrant l'ensemble du territoire ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Prairies de la Vallée du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon », au nord-est, et d'une ZNIEFF de type 2 « Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Harréville-les-Chanteurs et Meuvy », couvrant l'ensemble du territoire ;
- la présence d'une source et d'un forage communaux disposant d'un périmètre de protection immédiat ;
- la présence d'une zone inondable recensée localement, le long du ruisseau de la Prairie ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) assumée par la communauté de communes Meuse Rognon afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 11 juillet 2019 du conseil municipal, la commune, qui comptait 77 habitants en 2014 et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine**, après plusieurs études technico-économiques de type schéma directeur (1999, 2002 et 2017/2018) avec analyse de différents scénarios ; une maison éloignée, située à l'est du village, est placée en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type unitaire ainsi que d'un réseau pluvial ; le système de traitement est composé d'un déversoir équipé d'une zone de décantation, dont les tranchées d'épandage étaient bouchées lors de la visite du bureau d'étude en 2017 ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à mettre en place un nouveau réseau d'assainissement séparatif ;
 - à créer une station de traitement des eaux usées, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 140/160 équivalents-habitants ; celle-ci a été positionnée, pour les besoins de l'étude, à proximité de l'ouvrage existant ; son emplacement reste donc à confirmer, d'autant que cet emplacement est situé à proximité d'habitations ;
- le site Natura 2000 et la ZNIEFF 2 bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune, la ZNIEFF 1 étant, elle, éloignée des habitations et en amont hydraulique ;
- le périmètre de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine n'est pas concerné par l'emprise du plan de zonage ;
- l'habitation placée en assainissement non collectif située le long du ruisseau de la Prairie est concernée par une zone inondable ;

Recommandant :

- ***d'éviter une trop grande proximité de la station de traitement des eaux usées avec les habitations ;***
- ***de tenir compte du risque d'inondation dans le choix du dispositif de traitement des eaux usées ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune déléguée de Nijon, faisant partie de la commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Nijon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Nijon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

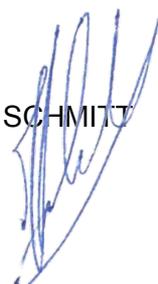
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, 23 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.